



LE MAIRE DE LA VILLE DE PIOLENC

Arrêté n° 96 : ARRÊTÉ MUNICIPAL RÉGLEMENTANT LA VENTE D'ALCOOL A EMPORTER PRATIQUEE PAR LES DÉBITS DE BOISSONS DANS UN PÉRIMÈTRE DÉFINI

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L.2212.2, L.2212-5 et L.2122-24, relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

VU le Code de Santé Publique, notamment les articles L-3341-1 et R3353-1 relatifs à la répression de l'ivresse publique,

VU l'article R.610-5 du Code Pénal,

VU la Loi n°2009-879 du 22 juillet 2009, et notamment les articles 93 et 95, permettant aux Maires de fixer par arrêté, une plage horaire, durant laquelle la vente de boissons alcooliques sur le territoire de la commune est interdite,

VU la circulaire NOR/INT/D/05/00044/C du 4 avril 2005 relative à la répression des atteintes à l'ordre et la tranquillité publics liées à la vente de boissons alcooliques à emporter et à la consommation d'alcool,

CONSIDÉRANT les troubles graves à l'ordre public (nuisances sonores, rixes, stationnement anarchique, actes de délinquance de la voie publique, détritus) se déroulant en soirée et la nuit dans le centre-ville et épicerie dans un périmètre défini,

CONSIDÉRANT le lien direct existant entre ces troubles à l'ordre public et la présence sur la voie publique de la clientèle des débits de boissons implantés dans ce secteur, et pratiquant la nuit la vente de boissons alcoolisées à emporter,

CONSIDÉRANT que face à la persistance de ces troubles, il convient de reconduire les mesures édictées par l'arrêté susvisé,

CONSIDÉRANT que la consommation excessive de boissons alcoolisées par des individus sur les voies de la commune est de nature à créer des désordres matériels sur le domaine public, tout autant qu'à porter gravement atteinte à la santé et à la sécurité des personnes alcoolisées,

CONSIDÉRANT que le comportement agressif sur le domaine public des personnes en état d'ébriété porte atteinte à l'ordre et à la tranquillité publique,

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'Autorité Municipale de prévenir les désordres et nuisances portant atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publics sur le territoire,

**Arrêté n° 96 : ARRÊTÉ MUNICIPAL REGLEMENTANT
LA VENTE D'ALCOOL A EMPORTER PRATIQUEE
PAR LES DEBITS DE BOISSONS DANS UN PERIMETRE DEFINI
(Suite)**

CONSIDÉRANT en conséquence, la nécessité de règlementer l'activité de vente de boissons alcoolisées à emporter par les débits de boissons situés dans le périmètre défini en annexe,

ARRÊTE

Article 1.

La vente de boissons alcoolisées à emporter, pratiquée par les débits de boissons implantés dans le centre-ville et l'épicentre, à l'intérieur du périmètre défini en annexe, **sera interdite de 22 heures à 7 heures du matin**, pendant une durée d'un an à compter de l'acquisition du caractère exécutoire du présent arrêté.

Article 2.

Cette interdiction ne s'applique pas aux débits de boissons titulaires d'une licence de débit de boissons à consommer sur place et lieux de manifestations locales où la consommation a été dûment autorisée.

Article 3.

Les infractions au présent arrêté seront constatées et sanctionnées par tout officier de police judiciaire ou tout agent de la force publique, habilité à dresser un procès-verbal, conformément aux lois, et règlements en vigueur.

Article 4.

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de NÎMES dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5.

Madame la Directrice Général des Services de PIOLENC, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de ORANGE et les agents assermentés compétents sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

PERIMETRE DE LA ZONE REGLEMENTEE

LISTE DES VOIES LIMITANT LE PERIMETRE

Principe : Les deux côtés des voies délimitant le périmètre sont inclus dans celui-ci.

**Arrêté n° 96 : ARRÊTÉ MUNICIPAL RÉGLEMENTANT
LA VENTE D'ALCOOL A EMPORTER PRATIQUÉE
PAR LES DÉBITS DE BOISSONS DANS UN PÉRIMÈTRE DÉFINI
(Suite)**

DESCRIPTION DU PÉRIMÈTRE :

- RN 7 Avenue de Provence,
- Avenue de la République,
- Boulevard Frédéric Mistral,
- Centre-ville et centre ancien,
- Zac du Crépon
- Chemin des artisans
- Avenue de l'Aygues
- Rue des Négades

Fait à PIOLENC, le 28 mars 2023.

M. le Maire,



Louis DRIEY

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

084-218400919-20230328-A011-23-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 13/04/2023

Affichage : 18/04/2023

Pour l'autorité compétente par délégation, Le Maire,
Louis DRIEY

